

REPUBLIQUE DE COTE DE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DES SPORTS ET LOISIRS

Fédération Ivoirienne de Taekwondo

REGLEMENT SPECIAL DES ARBITRES NATIONAUX

Première Edition en 1999

+++++

Premier Amendement en Novembre 2007

SOMMAIRE

<u>RUBRIQUES</u>	<u>PAGES</u>
Article 1 : Objet-----	3
Article 2 : Fichier corporatif et identification des Arbitres nationaux-----	3
Article 3 : Classification -----	3
Article 4 : Nomination-----	4
Article 5 : Confirmation-----	4
Article 6 : qualités requises-----	4
Article 7 : Conditions d'intégration ou de qualification-----	5
Article 8 : Fonctionnement-----	9
Article 9 : Tenue officielle-----	13
Article 10 : Sanctions-----	14
Article 11 : Perte de la qualité d'Arbitre National-----	15
Article 12 : Etendue du présent Règlement spécial-----	15
Article 13 : Amendements-----	15
Annexes-----	15

Article 1 : OBJET :

En vue d'être en phase avec l'évolution des règles de compétitions et d'arbitrage sur le plan international, le présent Règlement Spécial a été conçu afin de constituer un cadre de Référence pour l'arbitrage sur le plan national, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'Article 21 des Statuts de la FITKD, il est donc une partie intégrante du Règlement Intérieur de la FITKD pour servir et valoir ce que de droit.

Article 2 : FICHIER CORPORATIF :

Un fichier informatique sera mis en place afin de, non seulement suivre l'effectif des Arbitres Nationaux, mais aussi et surtout, de disposer de toutes les données sur l'identité, le comportement et l'évolution de chaque Arbitre.

Article 3 : CLASSIFICATION :

Les Arbitres Nationaux sont tous classés en **cinq (5) catégories** comprenant **onze (11) échelons**, selon l'ordre croissant suivant :

- 1) Catégorie des Arbitres de Ligue (AL)
 - A.L. Echelon « a » (ALa)
 - A.L. Echelon « b » (ALb)

- 2) Catégorie des Arbitres Nationaux du Premier Degré (AND1)
 - A.N.D.1 Echelon « a » (AND1a)
 - A.N.D.1 Echelon « b » (AND1b)
 - A.N.D.1 Echelon « c » (AND1c)

- 3) Catégorie des Arbitres Nationaux du Deuxième Degré (AND2)
 - A.N.D.2 Echelon « a » (AND2a)
 - A.N.D.2 Echelon « b » (AND2b)
 - A.N.D.2 Echelon « c » (AND2c)

- 4) Catégorie des Arbitres Nationaux du Troisième Degré (AND3)
 - A.N.D.3 Echelon « a » (AND3a)
 - A.N.D.3 Echelon « b » (AND3b)
 - A.N.D.3 Echelon « c » (AND3c)

- 5) Catégorie des Arbitres Nationaux de classe Exceptionnelle (ANEX)

Article 4 : NOMINATIONS :

Alinéa 1 : Avantages acquis :

Sera nommée d'office ANEX toute personne, Ivoirienne ou non, détentrice d'un Certificat d'Arbitre International de la W.T.F, en cours de validité, résidant en Côte d'Ivoire et ayant le Grade de C.N, 2^{ème} DAN ou plus

Tout détenteur de Certificat d'Arbitre délivré par l'Union Africaine de Taekwondo (UAFT), sera automatiquement classé dans la catégorie des AND1, AND2, AND3, selon les conditions d'intégration prévues à l'Article 7 du présent Règlement Spécial.

Les Arbitres Internationaux W.T.F, ayant un Grade inférieur à la CN 2^{ème} DAN, seront aux mêmes conditions d'intégration que les Arbitres U.A.F.T.

Alinéa 2 : Perte de l'avantage acquis :

La qualité d'ANEX est automatiquement perdue dès que la validité du Certificat W.T.F, est à terme ou remise en cause par une sanction nationale ou internationale en la matière.

Article 5 : CONFIRMATION :

Tout titre d'Arbitre délivré par une institution autre que, l'U.A.F.T, et la W.T.F, doit être confirmé selon les dispositions de l'article 7 du présent Règlement.

Article 6 : QUALITES REQUISES POUR ETRE ARBITRE NATIONAL

Alinéa 1 : Qualités physiques

L'Arbitre National ne doit avoir aucun handicap physique ;

Il doit d'entraîner régulièrement afin de jouir d'une parfaite condition physique (souffle, vitesse de récupération et résistance physique)

Il doit avoir une vue normale afin d'appréhender toutes les actions ;

Il doit jouir d'une bonne audition ;

Il doit être autoritaire et avoir une bonne diction et une parfaite intonation vocale.

Toutes qualités sus dites doivent être constatées par un certificat médical délivré par un médecin du sport agréé par la FITKD.

Alinéa 2 : Qualités morales et psychiques :

L'Arbitre National doit jouir de toutes ses facultés mentales ;

Il doit avoir une lucidité parfaite pendant les compétitions ;

Il doit être impartial, objectif et juste dans ses prises de décision ;

Il doit être courageux et responsable afin de prendre la décision qu'il faut au moment où il faut ;

Il doit avoir une maîtrise de soi, quelles que soient les circonstances ;

Il doit préserver la discrétion de la corporation.

Toutes qualités sus dites doivent être constatées par un certificat médical délivré par un médecin du sport agréé par la FITKD.

Alinéa 3 : Qualités Intellectuelles :

L'Arbitre National doit savoir :

Lire et écrire parfaitement le français ;

Effectuer les quatre opérations (Addition, soustraction, multiplication et division) ;

Lire, écrire et comprendre l'Anglais, moyennement et plus.

Alinéa 4 : Qualités Techniques :

L'Arbitre National doit :

Connaitre parfaitement le Règlement des compétitions et les règles d'arbitrage ;
Maîtriser tous les gestes et mouvements relatifs à l'arbitrage ;
Etre pratiquant de Taekwondo d'un niveau au minimum égal à Ceinture Noire 1^{er} DAN.

Alinéa 5 : Qualités disciplinaires :

L'Arbitre National doit :

Accepter et respecter scrupuleusement le présent Règlement ;
Répondre à toutes sollicitations relatives à l'arbitrage ;
Se soumettre aux instructions et décisions du Jury d'Appel ou autre institution ayant le même rôle ou habileté à gérer la compétition ;
Eviter la contestation publique et préserver la solidarité décisionnelle.

Article 7 : CONDITIONS D'INTÉGRATION OU DE QUALIFICATION :

Alinéa 1 : Grade requis :

Pour être Arbitre National, il faut :

Etre pratiquant de Taekwondo avec le niveau de Ceinture Noire 1^{er} DAN ou plus ;
Avoir un Passeport du Taekwondo-In valide (Assurance Fédérale et autres) ;
Avoir la licence de la Saison en cours.

Alinéa 2 : Test d'évaluation et de classement :

A l'exception des bénéficiaires des dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 4 du présent Règlement, pour obtenir la qualité d'Arbitre National, il faut obligatoirement avoir participé à un ou plusieurs stage(s) de formation (ou de recyclage) organisé (s) par la FITKD, et passé avec succès le test d'évaluation réalisé à cet effet.

Alinéa 3 : Périodicité et durée des stages et tests d'évaluation :

La périodicité et la durée des stages et tests d'évaluation seront fixés par le Comité Directeur de la FITKD, avec un minimum de deux (2) fois par an.

Alinéa 4 : Epreuves du test d'évaluation :

Chaque test d'évaluation portera sur deux épreuves dont :

Une épreuve sur la connaissance du Règlement des Compétitions et des Règles d'Arbitrage ;
L'autre sur la pratique de l'Arbitrage (le gestuel et la gestion de combats).

N.B : Chaque épreuve est éliminatoire ; c'est-à-dire que pour être Arbitre National, il faut avoir la moyenne dans chacune des épreuves. En d'autres termes, même si le candidat a le maximum dans l'une des épreuves et qu'il n'a pas la moyenne dans l'autre, il ne peut pas être Arbitre National.

Alinéa 5 : Qualification de base :

Est considéré comme Arbitre National, tout candidat qui a obtenu une note supérieure ou égale à douze (12) sur Vingt (20) dans chacune des deux épreuves du Test d'évaluation au niveau National, sa classification catégorielle sera fonction de son grade de Ceinture Noire, de la note moyenne obtenue au Test, et de son ancienneté dans la pratique de l'Arbitrage.
Sera classé comme Arbitre de Ligue, tout candidat qui aura obtenu une note supérieure ou égale à douze (12) sur Vingt (20) dans chacune des deux épreuves du Test d'évaluation limité au niveau d'une Ligue.

Alinéa 6 : Insuffisance qualificative :

Si un candidat au Test d'accès à un Echelon (ou Degré) Supérieur n'obtient pas la moyenne dans une (ou les deux) épreuve(s), il sera recalé ;

Si au Test prochain, il obtient toujours pas la moyenne requise, il sera suspendu pour l'arbitrage dans les Compétitions Officielles Nationales et de Ligue, jusqu'à ce qu'il réussisse son Test, avant d'être reclassé dans le corps des Arbitres Nationaux.

Alinéa 7 : Catégorie des Arbitres de Ligue (AL)

Sera classé dans la catégorie des AL, tout candidat dans l'une des situations suivantes :

- 1) A obtenu la moyenne requise dans les deux épreuves du Test d'accès à la Catégorie des AL, telle que définie à l'Alinéa 5 ci- avant ;
- 2) A obtenu la moyenne dans les deux épreuves mais avec note générale inférieure à douze (12) sur Vingt (20) au Test d'accès à la catégorie des AND1a ;
- 3) N'a pas obtenu la moyenne dans l'une des deux épreuves au Test d'accès à la Catégorie des AND1a, quelle que soit la moyenne obtenue ;
- 4) N'a obtenu la moyenne dans aucune des deux épreuves du test d'accès à la Catégorie des AND1a.

N.B :

- Lorsque la note moyenne générale est supérieure à 10/20, dans les situations 1à3, le candidat sera classé AL, Echelon « b », ce qui lui permet d'être candidat au prochain Test du 1^{er} Degré des Arbitres Nationaux
- Dans tout autre cas, le candidat sera classé AL, Echelon « a » et il devra se préparer pour préparer l'Echelon « b » des AL au prochain Test.

Alinéa 8 : Catégorie des Arbitres Nationaux Premier Degré (AND1)

Sera classé dans la Catégorie des A.N, Premier Degré Echelon « a » (AND1a) tout candidat qui :

- 1) a le Grade C.N. 1^{ER} DAN ou plus,
- 2) est détenteur de la Catégorie des ALb,
- 3) obtient la moyenne dans les deux épreuves, avec une note moyenne générale supérieure ou égale à 12/20.

N.B :

- Quelque soit la note moyenne générale du Candidat, s'il n'a que le Grade de CN 1^{er} DAN, il ne peut pas prétendre à un Degré (ou Echelon) supérieur ;
- Quelque soit le Grade du Candidat et sa note moyenne générale, s'il n'a jamais fait d'arbitrage officiel (ou a moins de deux ans d'expérience) il ne peut prétendre à un Degré (ou Echelon) supérieur.

La catégorie des AND1 comprend les trois échelons suivants, par ordre croissant :

- AND1 Echelon « a »
- AND1 Echelon « b »
- AND1 Echelon « c »

Pour passer d'un échelon au suivant, il faut au moins quatre (4) Mois de pratique régulière de l'arbitrage en Compétitions Officielles (les Rapports de Compétitions signés par le Responsable du corps des Arbitres faisant foi), et réussir au Test selon les conditions du Point 3 du présent alinéa 8 ;

Toutefois, si un candidat admis comme AND1 a un Grade supérieur à la CN 1^{er} DAN et qu'il est déjà Arbitre avec au moins Huit (8) mois de pratique régulière, il sera classé ;

- AND1 échelon « b » si cette note moyenne générale est comprise entre 15 et 18/20,
- AND1 échelon « c » si cette note est supérieur à 18/20,

Le Titulaire de l'UAFT, admis sur titre, sera classé selon son Grade et son expérience d'arbitrage.

Alinéa 9 : Catégorie des Arbitres Nationaux Deuxième Degré (AND2)

Pour être Arbitre National 2^{ème} Degré Echelon « a », il faut :

- 1) Avoir le Grade de CN 2^{ème} DAN ou plus ;
- 2) Etre de la catégorie des AND1c avec au moins Quatre (4) mois de pratique régulière ;
- 3) Obtenir la moyenne dans les deux épreuves du Test d'évaluation et ce, avec une note moyenne générale supérieure ou égale à 12/20.

N.B :

- Pour passer d'un échelon au suivant, il faut au moins Quatre (4) mois de pratique régulière de l'arbitrage en Compétitions Officielles (les Rapports de Compétitions signés par le Responsable du corps des Arbitres faisant foi), et réussir au Test selon les conditions du point 3 du présent Alinéa 9 ;
- Toutefois, si un candidat admis comme AND2 a un Grade supérieur à la CN 2^{ème} DAN et qu'il est déjà Arbitre avec au moins Huit (8) mois de pratique régulière, il sera classé :
 - AND2 échelon « b » si sa note moyenne générale est comprise entre 15 et 18/20,
 - AND2 échelon « c » si cette note est supérieur à 18/20
- Le Titulaire de l'UAFT, admis sur titre, sera classé selon son Grade et son expérience d'arbitrage.

Alinéa 10 : Catégorie des Arbitres Nationaux Troisième Degré (AND3)

Pour être Arbitre National 3^{ème} Degré Echelon « a », il faut :

- 1) Avoir le Grade de CN 3^{ème} DAN ou plus ;
- 2) Etre de la catégorie des AND2 avec au moins Quatre (4) mois de pratique régulière ;
- 3) Obtenir la moyenne dans les deux épreuves du Test d'évaluation et ce, avec une note moyenne générale supérieure ou égale à 12/20.

N.B :

- Pour passer d'un échelon au suivant, il faut au moins quatre (4) mois de pratique régulière de l'arbitrage en Compétitions Officielles (les Rapports de Compétitions signés par le Responsable du corps des Arbitres faisant foi), et réussir au test selon les conditions du point 3 du présent alinéa 10 ;
- toutefois, si le candidat admis comme AND3 est titulaire d'un Grade supérieur à la CN 3^{ème} DAN et qu'il est déjà Arbitre avec au moins Huit (8) mois de pratique régulière, il sera classé :
 - AND3 échelon « b » si sa note moyenne générale est comprise entre 15 et 18/20,
 - AND3 échelon « c » si cette note est supérieure à 18/20.
- Le titulaire de l'UAFT, admis sur titre, sera classé selon son Grade et son expérience.

Alinéa 11 : Condition d'éligibilité au Bénéfice du Saut d'Echelon

Pour les Sauts d'Echelons exceptionnellement accordés aux N.B. des Alinéas 8 à 10, les Grades de référence sont exclusivement ceux prouvés par les certificats du KUKKIWON.

En d'autres termes, les Grades Nationaux non confirmés par les Certificats du KUKKIWON correspondants, ne permettent pas de bénéficier du saut d'Echelon.

Alinéa 12 : Catégorie des Arbitres Nationaux de Classe Exceptionnelle (ANEX)

Pour être Arbitre National de classe exceptionnelle, il faut être Arbitre International de la WTF avec un Certificat en cours de validité, et avoir le Grade de CN 3^{ème} DAN KUKKIWON ou plus.

Pour celui qui n'est pas Arbitre International WTF, il doit :

- 1) Avoir le grade CN 4^{ème} DAN KUKKIWON ou plus,
- 2) Etre AND3c depuis un an au moins, avec la pratique régulière de l'arbitrage au niveau national,
- 3) Obtenir la moyenne aux deux épreuves du Test d'accès à la Catégorie des ANEX, avec une Note Générale supérieure à Dix huit (18) sur Vingt(20), ou l'équivalent selon le système de Notation.

Article 8 : FONCTIONNEMENT

Alinéa 1 : Obligations de l'Arbitre National

L'Arbitre national doit :

- Participer à tous les stages organisés par la Fédération ;
- Répondre à tous les appels et convocations relatifs à l'arbitrage ;
- Etre ponctuel aussi bien aux réunions qu'à tous les autres appels.

Alinéa 2 : Niveau d'intervention des Arbitres Nationaux :

1) Les Arbitres de Ligue (AL) :

Ils ne sont pas habilités à arbitrer ni juger des Compétitions de Niveau national ;

Ils peuvent arbitrer des Compétitions Officielles dans les Ligues mais, avec la participation d'au moins un arbitre National et sous la Supervision d'un Arbitre National de classe Exceptionnelle ;

Ils peuvent arbitrer les Compétitions Amicales entre les clubs de leur Ligue sans que la présence d'un Arbitre National soit indispensable ;

Pendant compétitions Officielles de <niveau National, ils peuvent être utilisés comme contrôleurs des Tenues des compétiteurs, ou pour diverses autres tâches auxiliaires à l'Arbitrage, afin de leur permettre de voir comment les Arbitres Nationaux travaillent ;

Ils peuvent être utilisés comme afficheurs des résultats, dans le cas où il ya un tableau d'affichage manuel.

2) Les Arbitres Nationaux Premier degré (AND1) :

Ne sont pas habilités à arbitrer les Compétitions des Demi-finales et Finales de Niveau National ;

Ils peuvent être utilisés comme Juges, à ce niveau des compétitions Nationales ;

En revanche, ils peuvent être Juges et Arbitres pendant les Compétitions Officielles dans les Ligues et à toutes les étapes de Compétition ;

Ils peuvent également arbitrer et juger les Prestations lors des éliminatoires des Compétitions de Niveau National mais, sauf être Chronométrateur Rapporteur.

3) Les Arbitres Nationaux Deuxième Degré (AND2) :

Sont habilités à arbitrer et juger toutes les Compétitions, dans toutes les Ligues et au Niveau National

Pour les Compétitions de niveau national, ils ne sont pas habilités à être Chronométrateur Rapporteur, au stade des Finales.

4) Les Arbitres Nationaux 3è Degré (AND3) :

Ils sont habilités à arbitrer et juger toutes les Compétitions, dans les Ligues et au Niveau National ;

Ils ont la charge de Chronométrateur Rapporteur des Compétitions, si le nombre d'ANEX, est suffisant ;

Ils sont habilités, avec les ANEX, à arbitrer les finales des Compétitions de Niveau National ;

Ils peuvent être associés aux ANEX, dans la gestion des compétitions Internationales amicales ou Officielles, en cas d'un effectif insuffisant de Titulaires ;

Les meilleurs pourront être associés aux ANEX, pour les Formations et le Recyclage des Arbitres organisés par l'UAFT ou la W.T.F ;
Ils peuvent être associés (ou responsabilisés) à la gestion des Compétitions des Ligues et de Niveau National en cas du nombre insuffisant des ANEX.

5) Les Arbitres Nationaux de Classe Exceptionnelle (ANEX)

L'Arbitre National de classe Exceptionnelle a la charge de la gestion des Compétitions à tous les niveaux sur le Territoire National, en qualité de Coordinateur Suppléant du Secrétaire Général de la FITKD ou de la Ligue ;
Pour celui qui n'est pas Arbitre International, il est prioritaire pour les Stages d'accès au titre d'Arbitre Continental (U.A.F.T.) et Arbitre International (W.T.F.) ;
Il peut, en cas de nécessité, être Arbitre pour les finales de Niveau National, ou être Chronométreur-Rapporteur.

N.B. La gestion d'une compétition par un ANEX comprend :

L'animation d'un Stage de Recyclage des Arbitres programmés,
La confection du Diagramme des rencontres,
La direction de la Réunion Technique d'information des coaches sur le déroulement de la compétition,
La supervision de la pesée, le tirage au sort, la répartition, des rôles des Arbitres, et le suivi de toutes les Prestations.

Alinéa 3 : Le Jury d'appel :

Ce n'est pas un corps constitué permanent, mais une Commission Ad hoc mandatée pour suivre toutes les Prestations d'une Compétition, afin de pouvoir **rendre un jugement objectif et juste sur les résultats**, en cas de réclamation.

Il comprend trois (3) membres dont :

Un (1) Membre de Commission Nationale chargée de la Réglementation et la Discipline,
Le DTN ou son Adjoint ou autre Représentant dûment mandaté,
Un (1) Arbitre National de Classe Exceptionnelle (ANEX).

Alinéa 4 : Programmation des Arbitres et Service :

En collaboration avec le Secrétariat Général de la FITKD, le Président de la Commission des Arbitres, au vu du Programme national des Compétitions de la Saison établira un Planning de mobilisation des Arbitres par Compétition.

Ce Planning préétabli sera nominatif, afin de permettre aux intéressés de se préparer et aménager leur emploi du temps en conséquence, pour toute la saison.

Il sera adopté au cours d'une réunion du Bureau Technique et distribué à chacun des intéressés, avec copie au président de la FITKD.

Des réajustements pourront être faits en tenant compte de l'arrivée de nouveaux Arbitres et de l'indisponibilité involontaire de certains Titulaires pour des raisons de force majeure justifiée.

Par conséquent, les listes préétablies devront être confirmées ou modifiées, en liaison avec le Secrétariat Général de la FITKD, **au moins deux semaines avant chaque compétition.**

Alinéa 5 : Evaluation continue :

Au cours de chaque compétition officielle, les Arbitres de service seront notés par le Coordinateur de service, par rapport aux dispositions du présent Règlement et par rapport à l'application des règles d'Arbitrage, selon le Modèle de fiche de Notation ci-jointe en annexe ;

Les notes de chaque Arbitre seront enregistrées au fichier et seront prises en compte dans son évaluation d'accès à un Echelon supérieur ;

Si la moyenne des notes d'un Arbitre est inférieure à 12/20, au moment où il postule pour un Echelon supérieur, il ne sera pas autorisé à passer le Test d'évaluation ;

Toute compétition devra avoir un **Jury d'appel** qui, en plus du règlement des éventuels contentieux, sera chargé d'aider le coordinateur dans l'évaluation des Arbitres de service ;

Avant d'être autorisé à se présenter à un Echelon supérieur, en plus des conditions de l'Article 7, chaque Arbitre National doit avoir officié au **moins dix (10) combats** de son niveau dans des Compétitions Officielles.

Alinéa 6 : Barème des primes minimales d'Arbitrage ;

Catégorie	Echelon	Cotisation annuelle	Prime par Jour de Compétition
AL	a	5000	3000
AL	b	5000	3500
AND1	a	6000	4000
AND1	b	7000	5000
AND1	c	8000	6000
AND2	a	9000	7000
AND2	b	10000	8000
AND2	c	11000	9000
AND3	a	12000	10000
AND3	B	13000	11000
AND3	c	14000	12000
ANEX (Coordinateur)	-	15000	15000
Membre du Jury d'Appel	-	-	10000

N.B : Lorsqu'un Arbitre sera appelé à aller officier une compétition hors de sa ville de résidence, ses frais de transport, hébergement et restauration seront pris en charge par le Mandant ou le demandeur, en plus de sa Prime d'arbitrage, conformément aux dispositions en vigueur.

Alinéa 7 : Effectif de Service par Compétition ;

En plus du Secrétaire Général de la FITKD ou son mandataire, il ne peut avoir qu'au maximum trois (3) ANEX de Service par Compétition de Niveau National ;

Pour les Compétitions de Ligue, il y aura au maximum un seul ANEX.

Concernant les effectifs d'Arbitres officiants, le Minimum et le maximum autorisés par le Règlement de la W.T.F devront être respectés, aussi bien pour les Compétitions de Ligues que pour celles de Niveau national.

Alinéa 8 : Dispositions préliminaires :

Avant chaque Compétition, en collaboration avec le Secrétariat Général de la FITKD (ou de la Ligue), l'ANEX chargé de la compétition doit :

Convoquer le nombre d'Arbitres nécessaire au moins Sept (7) jours avant la compétition,
Procéder à un stage de rafraîchissement de la mémoire,
Repartir les rôles après avoir établi le Diagramme des Prestations,
Réunir tous les documents nécessaires (fiches de pointage, diagrammes etc...),
Réunir tout le matériel nécessaire (protections, stylos, sifflet, balance, tableau d'affichage, chronomètres, tapis, markers, etc...),
Aller vérifier l'aménagement de la salle de Compétition et procéder aux correctifs nécessaires,
Faire une estimation du Timing « en fonction du nombre de Prestations,
Etc.

Article 9 : TENUE OFFICIELLE DES ARBITRES NATIONAUX :

A/ La Tenue de l'Arbitre de Ligue, comprend :

Une chemise Blanche, manches courtes,
Une Cravate Bleu-Marine,
Un Pantalon Bleu-Marine,
Des Chaussures Blanches de Taekwondo de modèle de Tennis.

B/ La Tenue de l'Arbitre national comprend :

Une Chemise Orange, manches Longues,
Une Chemise Blanche,
Un Pantalon Vert Olive,
Des Chaussures Blanches de Taekwondo de modèle agréé par la W.T.F ou à défaut, des pantoufles Blanches du modèle de Tennis.

N.B : Pendant les compétitions dans les Ligues ou au niveau National, les Arbitres Internationaux doivent porter leur Tenue réglementaire W.T.F, et non la Tenue Nationale.

Article 10 : SANCTIONS :

Alinéa 1 : Les sanctions positives :

Tout Arbitre national qui se distinguera positivement dans son comportement et dans ses prestations, pourra bénéficier d'avantages allant du saut de certains Echelons, à sa proposition comme candidat & au titre d'Arbitre continental ou Arbitre International de la W.T.F, et ce, quelle que soit sa catégorie.

Cependant, ces situations exceptionnelles feront l'objet de décision, d'une Commission Ad hoc comprenant le DTN ou le DTNA, le président de la Commission des Arbitres et les ANEX, et présidée par le Président de la FITKD.

Alinéa 2 : Les sanctions négatives :

Afin d'éviter les dérapages préjudiciables :

- 1/ Tout Arbitre absent à une compétition après avoir confirmé sa programmation sera suspendu pour un mois avec une amende de dix mille (10 000) francs à payer avant d'être reprogrammé pour une autre compétition ;
- 2/ Tout Arbitre programmé qui s'absente à la séance de révision avant la Compétition, sera remplacé par un autre et paiera une amende de Cinq Mille (50000) francs ;
- 3/ Tout Arbitre dont la note moyenne au cours d'un combat est inférieur à 12/20, sera

suspendu jusqu'au prochain stage des arbitres ;

- 4/ Tout Arbitre pris en flagrant délit de notation de complaisance, sera suspendu pour un an avant d'être réhabilité ; s'il récidive, il sera radié du Corps des Arbitres Nationaux ;
- 5/ Tout Arbitre (ou Juge) faisant partie de la majorité des Officiels dont le verdict a été contredit par le Jury d'Appel, sera suspendu pour un an, s'il récidive, il sera radié du Corps des Arbitres Nationaux ;
- 6/ D'une manière générale, tout Arbitre qui ne respectera pas le présent règlement, sera soumis à la Commission de discipline de la FITKD, renforcée par la Commission Ad hoc des ANEX, et les sanctions qui lui seront infligées seront fonction de la nature de la faute commise, autre que celle des trois (3) cas-dessus ;
- 7/ Tout Arbitre radié n'a plus le droit de participer au stage des Arbitres Nationaux et sera soumis à la Commission Ad' hoc des ANEX, pour une sanction plus sévère en sa qualité de Taekwondo-in.
- 8/ Tout Arbitre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle Trois (3) mois après le début de la Saison, sera suspendu, jusqu'au jour de la régularisation de sa situation.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE D'ARBITRE NATIONAL :

Tout Arbitre National ayant fait l'objet d'une radiation perd automatiquement cette qualité et ne peut en aucun cas, se présenter comme tel, ni agir en cette qualité sur l'ensemble du Territoire Ivoirien et dans tout autre pays du monde.

Tout Arbitre National ayant bénéficié d'une intégration au vu d'un certificat de la WTF ou de l'U.A.F.T, perd automatiquement cette faveur, dès que la date limite de la validité de ce certificat est échue

Article 12 : ETENDUE DU PRESENT REGLEMENT SPECIAL :

Le présent Règlement spécial concerne à la fois les Arbitres Nationaux des Compétitions de Combats, ainsi que les Arbitres Nationaux des Compétitions de Poomsae.

Article 12 : AMENDEMENTS :

En fonction de l'évolution de l'environnement du Taekwondo tant au niveau National, que sur le plan International, le Présent Règlement fera l'objet d'amendements, afin de le mettre toujours en harmonie avec les dispositions officielles des Institutions Continentale et Mondiale.

Fait à Abidjan le 15 Novembre 2007

Le Comité Directeur

